



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Charte du Comité Kuishk^u tutetau

Adopté le 21 nissi-pishim^u (mai) 2025
Modifié le 3 uskahu-pishim^u (septembre) 2025

Document préparé par :

Kauauitshishiuetau Kassinu Utshimau atusseuna

(Soutien à la gouvernance)

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
1.1. DÉFINITION	5
1.2. INTERPRÉTATION	5
1.3. CALCUL DES DÉLAIS	6
2. COMPOSITION DU <i>COMITÉ</i>	6
2.1. ADMISSIBILITÉ	6
2.1.1. Membre du milieu juridique	6
2.1.2. Membre du milieu des sciences sociales	6
2.1.3. Membre citoyen	6
2.2. BANQUE DE CANDIDATURE	7
2.2.1. Classement	7
2.3. FORMATION DU COMITÉ	7
2.4. GROUPE D'ANALYSE DES CANDIDATURES	7
2.5. NOMINATION	7
3. FONCTIONNEMENT	7
3.1. RENCONTRE DU COMITÉ	7
3.2. SUPPORT	8
3.3. PROCÈS-VERBAL	8
3.4. DÉLIBÉRATION	8
3.5. VALEURS	8
3.6. DÉCISION	8
3.7. VOTE	9
3.8. RÉMUNÉRATION	9
4. DISPOSITIONS FINALES	9
4.1. RÉVISION	9
4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR	9

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. DÉFINITION

Sauf indication contraire, les définitions du *Règlement sur les élections* s'appliquent à la présente Charte.

Dans la présente Charte, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

Candidat

Candidats à des élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Comité

Réfère au Comité Kuishk^u tutetau .

Direction générale

Réfère à l'unité « Direction générale » de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Élu

Comprends les conseillers et le chef composant Katakuhimatsheta.

Règlement sur les élections

Réfère au *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, n° 2025-01 ou toute autre version subséquente le remplaçant.

1.2. INTERPRÉTATION

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans cette Charte en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans la présente Charte, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) lorsqu'une disposition de la présente Charte révèle incompatible ou en désaccord avec le *Règlement sur les élections*, le *Règlement sur les élections* prévaut;
- f) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- g) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3. CALCUL DES DÉLAIS

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais le jour de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant;
- c) Les délais prévus à la présente Charte se terminent au jour de l'échéance, à 16 h, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

2.1. ADMISSIBILITÉ

Tel que prévu à l'article 13.5 du *Règlement sur les élections*, le *Comité* est composé de trois membres externes : un provenant du milieu juridique, un provenant du milieu des sciences sociales et un membre citoyen, sous réserve de l'article 13.6 du *Règlement sur les élections*.

2.1.1. Membre du milieu juridique

Le membre doit être inscrit au Barreau du Québec.

La priorité est accordée aux Pekuakamiulnuatsh, aux Innus, puis aux personnes autochtones appartenant à d'autres Nations.

Toute connaissance du milieu autochtone sera considérée comme un atout.

2.1.2. Membre du milieu des sciences sociales

Le membre doit détenir un diplôme d'un programme d'études postsecondaires en sciences sociales et avoir des connaissances sur la délinquance et les facteurs criminogènes, ou posséder toute autre combinaison d'expérience jugée pertinente.

La priorité est accordée aux Pekuakamiulnuatsh, aux Innus, puis aux personnes autochtones appartenant à d'autres Nations.

Toute connaissance du milieu autochtone sera considérée comme un atout.

2.1.3. Membre citoyen

Le membre doit être âgé d'au moins 18 ans et être Pekuakamiulnu.

Toute connaissance du milieu autochtone sera considérée comme un atout.

2.2. BANQUE DE CANDIDATURE

Tel que prévu à l'article 13.4.1 du *Règlement sur les élections*, une banque de candidature est créée par le greffier dans la première année de chaque nouveau mandat politique de Katakuhimatsheta.

La banque de candidature contient les noms, prénoms et coordonnées de personnes pouvant potentiellement siéger sur le *Comité*.

2.2.1. Classement

Les membres potentiels sont classés par ordre préférentiel, soit les individus remplissant les critères d'admissibilités et atteignant les atouts au début de la liste et ceux n'atteignant pas les atouts à la fin de la liste.

2.3. FORMATION DU COMITÉ

Lorsque survient l'un des événements prévus à l'article 13.4 du *Règlement sur les élections*, le groupe d'analyse des candidatures contacte les individus inscrits à la banque de candidature, en débutant par les individus au haut de la liste, pour chacun des postes du *Comité*.

Si un nombre insuffisant d'individus inscrit à la Banque de candidature peut participer au *Comité*, le groupe d'analyse des candidatures peut cibler d'autres individus afin de composer le *Comité*.

2.4. GROUPE D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Le groupe d'analyse formé de la direction générale, d'un conseiller juridique et d'un membre de la direction de Santé et mieux-être collectif, procède à l'analyse de l'ensemble des candidatures contactées à partir de la banque de candidature conformément aux critères d'admissibilité, d'indépendance et d'éligibilité prévus à l'article 2.1.

2.5. NOMINATION

Le groupe d'analyse des candidatures nomme les membres du *Comité* à majorité des voix.

3. FONCTIONNEMENT

3.1. RENCONTRE DU COMITÉ

Une fois les membres externes nommés, ceux-ci se rencontrent dans un délai de dix (10) jours afin de discuter de l'évènement à l'origine de la formation du *Comité*.

Le *Comité* peut tenir leurs rencontres en personne ou en mode virtuel.

Tout membre non présent aux rencontres sera considéré omettre de remplir ses responsabilités, conformément à l'article 13.9 du *Règlement sur les élections*.

3.2. SUPPORT

Le *Comité* peut consulter tout individu, expert ou entité qu'il juge pertinent pour l'appuyer dans sa prise de décision.

Le *Comité* peut également s'entretenir avec le conseiller ou le chef visé par les accusations poursuivies par voie sommaire ou la déclaration de culpabilité, le cas échéant.

3.3. PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par un membre du *Comité* puis transmis à l'ensemble des membres du *Comité*.

3.4. DÉLIBÉRATION

Suite à la rencontre, le *Comité* peut prendre le dossier en délibéré pour une durée maximale de deux (2) jours.

Le cas échéant, une autre rencontre aura lieu suite aux délibérations afin de rendre la décision du *Comité*.

3.5. VALEURS

Les éléments suivants doivent être pris en considération par le *Comité* :

- a) Le respect de la démocratie et la capacité de la population à choisir ses *Élus*;
- b) La surreprésentation des autochtones dans le système de justice ;
- c) La crédibilité de Katakuhimatsheta ;
- d) La gravité de l'infraction ;
- e) Le temps écoulé depuis l'infraction ;
- f) L'incompatibilité entre l'infraction et les fonctions exercées par un *Élu* ;
- g) La protection des Pekuakamiulnuatsh ;
- h) Les valeurs culturelles des Pekuakamiulnuatsh;
- i) La politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh.

3.6. DÉCISION

Une décision doit être rendue dans un délai de douze (12) jours suivant la formation du *Comité*.

La décision doit respecter la forme prévue à l'article 13.12 du *Règlement sur les élections*.

3.7. VOTE

Le *Comité* rend ses décisions à la majorité des voix.

Chaque membre externe détient un vote au moment où le *Comité* prend ses décisions.

3.8. RÉMUNÉRATION

La rémunération versée aux membres externes du *Comité* est la suivante :

- a) Rencontre et déplacement d'une durée de moins d'une heure: 60 \$
- b) Rencontre et déplacement d'une durée d'une heure à deux heures: 120 \$
- c) Rencontre et déplacement d'une durée de plus de deux heures à quatre heures : 200 \$
- e) Rencontre et déplacement d'une durée de plus de quatre heures à six heures : 300 \$;
- f) Rencontre et déplacement d'une durée de plus de six heures à huit heures : 400 \$;
- g) Rencontre et déplacement d'une durée de plus de huit heures : 500 \$.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. RÉVISION

La présente Charte doit être minimalement révisée lors de toute révision du *Règlement sur les élections*.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Charte a été approuvée et adoptée lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 21 nissi-pishim^u (mai) 2025.

La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par *Katakuhimatsheta*.

HISTORIQUE

CHARTRE DU COMITÉ KUISHK^u TUTETAU

X1 101 010

Création :

21 nissi-pishim^u (mai) 2025

Modifications :

3 ushkahu-pishim^u (septembre) 2025 :

Changement de nom du Comité Ishpitelitakuan
pour le Comité Kuishk^u tutetau